REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I)

OBJET, DÉNOMINATION ET DURÉE

Les parents de l'école de Vresse-Sur-Semois située rue de la Seigneurie 50 à Bohan se sont associés pour créer une association de parents d'élèves (APE).

Art. 1 – Définition de l'Association de parents d'élèves (APE)
L'Association de parents d'élèves (APE) a pour objectif l'amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel.

Art. 2 – Missions de l'APE
L'Association a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement et ce dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'APE organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

L'association de parents aura pour objectif de mettre leurs compétences au bénéfice de l'école dans un esprit constructif et participatif, d'aider les parents d'élèves à assurer leur devoir d'éducation en collaborant avec l'école pour le plus grand épanouissement de chacun des enfants et dans le respect du projet éducatif de l'école.

L'APE peut également organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET LE COMITÉ

Art. 3 – Membre de l'APE
Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant, au moins, fréquente l'école est membre de droit de l'APE. Le présent R.O.I. s'impose aux parents de la présente APE. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'APE doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Comité.

Art. 4 - Assemblée générale
Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1er novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'APE et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret « Associations de parents » du 30 avril 2009 précise que :

> *Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est […] chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.*

Art. 5 – Le Comité
Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus pour une durée de deux ans renouvelables par et parmi les parents présents à l'Assemblée Générale des parents (A.G.).

- Les membres élus au Comité sont : Les parents actifs.

Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Ce Comité représente les parents entre les A.G. et s'engage à :

- Organiser, avec la direction, une A.G. au moins une fois par an, en début d'année scolaire ;
- Recueillir l'avis des parents avant chaque conseil de participation (CoPa) sur les points à l'ordre du jour ;
- Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
- A faire un retour aux parents des décisions prises au CoPa ;
- A respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- De susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la vie des enfants à l'école dans toutes ses dimensions.

Art. 6 – Confidentialité
Les membres du Comité feront preuve d'un devoir de réserve et d'une certaine confidentialité au sujet des problèmes ou questions qui leurs seront soumis par les parents ou membres du personnel.

Art. 7 – Conseil de participation (CoPa)
Toute personne désirant représenter les parents au CoPa doit transmettre sa demande au Comité.

Art. 8 – Décisions
Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions prises lors des réunions du Comité sont communiquées à l'ensemble des parents via la page Facebook de l'association, les valves communales, mot dans le cartable des enfants, …

Art. 9 – Personnes extérieures
Le Comité peut inviter à l'A.G. et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

Art. 10 - Communication
Le Comité prévient les parents des réunions via la page Facebook.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 - Assemblée générale (A.G.)
L'A.G. est organisée à l'administration communale, en accord avec la direction.
Le Comité est tenu, par le décret « Associations de parents », d'organiser au moins une AG des parents annuelle. Une ou plusieurs AG extraordinaires pourraient être organisées si nécessaire.

Art.12 – Missions de l'A.G.
L'A.G. est tenue de :
- Vérifier les mandats en cours
- D'organiser l'élection du Comité
- De fixer le calendrier des réunions
- Autres

Art. 13 - Vote
Lors de ces A.G., chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote.
L'A.G délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent R.O.I., les décisions se prennent à la majorité simple.

Art. 14 – Elections
L'A.G doit élire :

- Et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
  - Les **membres du Comité**
  - Les **représentants des parents au Conseil de participation** (si présence de candidats)

  Et veillera à renouveler les mandats tous les deux ans.

Les représentants des parents au CoPa sont membres de droit du Comité.

Art. 15 – Démission décisionnaire
L'A.G. peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il n'a pas rempli ses missions ou lorsqu'il s'est absenté plus de 2 fois aux réunions du Comité ou à celle du Conseil de participation sans avoir été excusé. Une telle décision doit être prise à l'unanimité par l'A.G.

MODIFICATION DU R.O.I.

Art. 16 – Règlement général d'ordre intérieur
Le R.O.I. ne peut être modifié que par une A.G. pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

LES COMPTES

Le Comité est également en charge de la bonne gestion de l'APE et rendra compte à l'A.G. des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d'activité, et ce au cours de l'A.G.

Art. 17 - Dépenses
Les montants récoltés par les activités de l'APE doivent être réaffectés aux activités de l'APE ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

Art. 18 - Dissolution
En cas de dissolution de l'APE, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'A.G., à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ASSURANCE

Art. 19 - Souscription
Due à l'application du principe de la responsabilité des membres de l'A.P., l'A.P. :

- Bénéficie d'une extension d'assurance de la part de l'établissement scolaire dont elle dépend

Le Comité veillera à s'informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, …).

Fait à Vresse-Sur-Semois, le 9 janvier 2020